

QUEL AVENIR POUR L'INDÉPENDANCE DE L'AUDIT ?

PATRICK MORDACQ*

L'un des quatre grands de la profession de l'audit avait organisé pour ses clients des États-Unis des havres fiscaux, permettant des pratiques d'optimisation de l'impôt que l'administration fiscale a portées devant la justice. On a pu croire un moment que les poursuites judiciaires contre cette firme allaient entraîner sa disparition.

La question que les clients, les investisseurs et les régulateurs se sont souvent posée après la disparition d'Arthur Andersen retrouvait de l'actualité : un monde financier globalisé pouvait-il se satisfaire d'une situation où les services d'audit n'étaient plus assurés au niveau mondial que par quatre grands réseaux pluridisciplinaires, *a fortiori* où ceux-ci ne seraient plus que trois ?

Il n'en a rien été : les associés qui avaient conçu ces niches fiscales ont quitté la firme. Celle-ci a payé une forte amende et ses activités dans le domaine de la fiscalité ont été placées sous le

monitoring d'un ancien président de la Securities and Exchange Commission (SEC) pour 3 ans, mais elle a survécu. Cependant, cette alerte a soulevé à nouveau deux questions fondamentales que se posent depuis longtemps les régulateurs et les acteurs du marché.

L'appartenance des auditeurs à des réseaux multidisciplinaires puissants paraît une donnée inéluctable du paysage financier. Cette situation ne risque-t-elle pas de compromettre ce qui, avec leur compétence, est le capital le plus précieux des auditeurs, leur indépendance ? En outre, est-il sain, est-il même durablement viable que quatre grandes firmes se partagent le marché mondial de l'audit des entreprises internationales ?

Le métier d'auditeur s'exerce dans un cadre, à la fois professionnel et public, qui doit assurer indépendance et objectivité. Après Enron, ce cadre a été presque partout renforcé. Peut-on tenter un bilan de ce nouvel environnement institutionnel ?

* Ancien secrétaire général de la Commission des opérations de Bourse (COB), ancien membre du Comité de déontologie de l'indépendance des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne (CDI).

UN OLIGOPOLE INFLUENT

Les grands réseaux pluridisciplinaires, au nombre de quatre aujourd'hui, ont acquis une position incontournable dans l'exercice de la profession de l'audit. Une entreprise à vocation internationale ne peut échapper à contracter avec l'un d'entre eux pour faire certifier ses comptes consolidés¹. Une compétence technique toujours renouvelée et soutenue par un habile marketing les rend irremplaçables.

La situation d'oligopole est pourtant devenue par elle-même un handicap. Quand une grande entreprise internationale a décidé de changer d'auditeur après un délai raisonnable, qu'elle a déjà recours à un autre grand réseau pour des services incompatibles avec l'audit et qu'elle ne souhaite pas contracter avec l'auditeur de son principal concurrent, il ne lui reste plus le choix que d'un seul réseau !

Ajoutons que nos quatre grandes firmes exercent une influence intellectuelle déterminante sur les producteurs de normes comptables et que, grâce à un lobbying actif² auprès des législateurs et des régulateurs, en particulier au niveau européen, ils contribuent à déterminer le cadre institutionnel dans lequel ils interviennent.

Les pouvoirs publics se sont d'abord inquiétés de la concentration de la profession aux États-Unis. En 2003, l'institution supérieure d'audit public, le General Accountability Office (GAO), saisie du sujet par le Congrès, concluait que cette concentration ne paraissait, à ce stade, entraîner ni une plus faible indépendance, ni une diminution de la qualité, ni une augmentation du coût

des services d'audit. Il constatait cependant que cet « oligopole serré » rendait difficile, sinon impossible, l'accès au marché d'entités plus petites ; sans formuler de recommandation, il suggérait de renforcer la responsabilité des personnes au sein des firmes et invitait à rester attentif aux conséquences possibles de cette situation. En Europe, la Direction générale de la concurrence devra-t-elle se saisir un jour du dossier ? Seul, semble-t-il, le Department of Trade and Industry (DTI) britannique s'en est préoccupé et a lancé une étude sur le sujet. Disons que l'oligopole reste sous surveillance.

LE RÉSEAU : FORCE ET FAIBLESSE DES AUDITEURS

Avant que des règles nouvelles ne viennent le restreindre davantage dans de nombreux pays, le cumul des activités que les réseaux pouvaient exercer variait avec le cadre législatif et les traditions professionnelles. Il pouvait inclure le conseil en matière comptable, financière et informatique, l'ingénierie financière sous toutes ses formes, le conseil juridique et fiscal, et il s'étendait de plus en plus à la gestion de services pour le compte des entreprises. Selon le cas, les prestations allaient de l'assistance de caractère purement technique à des conseils concernant l'organisation de l'entreprise ou le montage d'opérations financières qui associent les réseaux à la préparation des décisions stratégiques de leurs clients.

Les auditeurs insistent sur les avantages professionnels de la multi-

disciplinarité ; il est exact que celle-ci suscite une expertise irremplaçable grâce à une connaissance de l'intérieur de la structure des entreprises. Par ailleurs, il est reconnu que la multidisciplinarité permet de maintenir un champ de recrutement plus large et une qualité renouvelée des équipes.

La situation a beaucoup évolué récemment. Des incompatibilités nouvelles ont été apportées à la fois par la voie législative ou réglementaire et par les pratiques professionnelles³ ; des changements sont intervenus dans la profession puisque trois des quatre grandes firmes, tout en conservant des activités de conseil, se sont séparées récemment d'une partie de leur fonds de commerce de *consulting*. En France, le montant des honoraires perçus par ces firmes auprès de leurs clients d'audit au titre de prestations hors audit est en diminution depuis 2 ans. En revanche, les réseaux développent désormais leur activité de conseil auprès de nouveaux clients dont ils ne certifient pas les comptes.

La pluridisciplinarité reste donc la caractéristique propre des réseaux, même si elle est désormais pratiquée avec plus de rigueur à l'égard des clients d'audit. Dans cette pluridisciplinarité, l'audit se distingue sur un point fondamental des autres services financiers qui sont proposés : il entraîne des responsabilités considérables à l'égard des tiers et, plus encore, de l'intégrité du marché et joue, à ce titre, un rôle clé dans la vie économique.

Ces responsabilités doivent être appréhendées dans une vision purement utilitariste du métier d'auditeur, où prime la qualité du service rendu dans le cadre d'une relation contractuelle et dans une conception de

l'intérêt public de leur mission, qui leur impose certaines normes et justifie l'encadrement de leurs pratiques.

LA RESPONSABILITÉ DE L'AUDITEUR

La capacité de produire une opinion indépendante est la nature même du métier d'auditeur. C'est la fonction que Marie-Anne Frison-Roche définit comme celle de « notaire magique ». En effet, l'opinion de l'auditeur est construite selon le formalisme défini par les normes internationales d'audit, selon lequel tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes dans les états financiers que l'auditeur certifie ou rien ne va plus s'il formule une réserve.

Certes, les quelques phrases de l'opinion sont fondées sur des travaux techniques de plus en plus sophistiqués, appuyés eux-mêmes sur des milliers de pages de règles et de normes professionnelles et sur les compétences de cette nouvelle technocratie internationale que constituent les directions techniques des grandes firmes d'audit. Aussi sérieux que soient les travaux qui préparent l'opinion de l'auditeur, aussi circonstanciées que deviennent les *management letters* destinées aux clients, le produit final repose finalement sur la confiance.

Or, l'auditeur joue un rôle clé dans le bon fonctionnement du système financier. L'accomplissement de sa mission entraîne des responsabilités qui ne cessent de s'accroître partout dans le monde, comme le montrent la loi Sarbanes-Oxley aux États-Unis et la loi

de sécurité financière en France. En outre, le regard extérieur du commissaire aux comptes est sollicité dans un nombre croissant de situations, ce qui étend encore le champ de sa responsabilité.

En contrepartie, le commissariat aux comptes devient un métier à haut risque. C'est un risque financier, comme le démontre le débat actuel sur le plafonnement de la responsabilité financière des auditeurs. L'intégrité étant une condition essentielle imposée par l'environnement économique et financier, c'est encore plus un risque d'image. Il n'est pas nécessaire de remonter à l'affaire de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI) ou de Maxwell pour observer que les firmes d'audit ont souvent été mises en cause, et parfois effectivement impliquées dans des dérives ou des scandales financiers.

Cette dernière constatation ne doit en aucun cas conduire à faire de ces grandes firmes des boucs émissaires. Il suffit de considérer l'importance et la qualité des services qu'elles rendent et le caractère indispensable de leur intervention dans la vie financière. Mais, pour autant, on ne peut éviter d'aborder les problèmes qu'entraîneraient une perte de confiance ou une désaffection à leur égard ; il faut le faire frontalement et non par des discours allusifs.

La profession de l'audit doit faire face à un double défi : ne pas se laisser enfermer dans un oligopole apparemment confortable, mais dangereux pour son avenir, et accepter un bon équilibre entre autodiscipline et régulation. À ce propos, elle ne gagne rien à la langue de bois et ne doit pas oublier que, même dans une perspective pure-

ment commerciale, la nature des services qu'elle vend lui crée des devoirs.

SUSCITER UN RENOUVELLEMENT DE LA PROFESSION ?

Depuis que les *Big Eight*⁴ sont devenus quatre, les barrières à l'entrée dans le club des grands n'ont cessé de se renforcer. La sophistication des services qu'ils rendent, l'étendue des expériences dont ils peuvent faire bénéficier leurs clients, les investissements coûteux en formation qu'ils engagent en sont autant d'éléments objectifs. Mais il en découle une rigidité dans la structure actuelle de la profession qui n'est pas saine. Certains propos selon lesquels il serait difficilement concevable de faire disparaître l'un de nos mousquetaires révèlent une résignation inquiétante devant cette situation. Peut-on élargir le cercle sans aller jusqu'à découper les grands cabinets, comme cela a été aussi évoqué ?

Peut-on d'abord redonner du dynamisme à une profession qui se technocratise ? Le jeu de la concurrence et la course aux gains de productivité ont conduit les firmes d'audit à rationaliser à l'extrême leur activité. Les réseaux peuvent certainement gagner en crédibilité en renforçant la qualité de leurs prestations et en redéfinissant de façon plus stricte le risque inhérent à l'audit. Le ton est donné aux États-Unis par le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB), comité indépendant de cinq membres créé auprès de la SEC par la loi Sarbanes-Oxley. Il s'est doté de moyens puissants, avec un effectif

de 400 personnes, pour surveiller de façon indépendante la qualité de l'audit des sociétés faisant appel public à l'épargne. Les synthèses de ses rapports sur les firmes d'audit, rendues publiques, montrent bien les progrès que celles-ci peuvent encore accomplir dans l'ensemble de leurs diligences.

Les grands cabinets auraient aussi intérêt à adopter les pratiques de transparence qu'ils recommandent à leurs clients. Sans doute, leur discrétion s'explique-t-elle par leur structure juridique en *partnership*, c'est-à-dire en coopérative, selon des modalités variables. Mais est-ce bien raisonnable de leur part de rester aussi discrets sur leur structure financière et leur rentabilité, alors même que leur responsabilité financière est de plus en plus mise en cause ? Ne gagneraient-ils pas davantage la confiance de leurs clients en acceptant la diffusion d'informations financières minimales. En particulier, une information sur la part des différentes activités dans le chiffre d'affaires et le résultat permettrait de répondre définitivement à la remarque, fréquemment entendue, mais toujours contestée par ces firmes, selon laquelle les autres services seraient plus rentables que l'audit. Une première réponse est apportée au cas par cas par les dispositions françaises, et bientôt européennes, prévoyant la publication par les sociétés cotées auditées des honoraires versés au réseau de leur auditeur par catégorie de prestations.

Peut-on redonner au double commissariat sa chance ? Considérée en France par les grands réseaux comme une concession anachronique à la profession, destinée seulement à protéger des structures de taille moyenne, voire

petite, cette pratique est évoquée aujourd'hui en Grande-Bretagne comme susceptible de rompre l'oligopole. Elle mériterait d'être développée et renouvelée, à condition de ne pas s'en tenir à la recette du pâté d'alouette⁵.

Peut-on ouvrir le capital des firmes d'audit comme cela a été récemment évoqué par le directeur du Financial Reporting Council britannique ? Une telle pratique faciliterait l'accès au marché de nouveaux intervenants et rendrait praticable la scission de grands cabinets. Mais, entre autres risques, sa mise en œuvre pourrait engendrer de nouvelles sources de conflits d'intérêts. Et l'on peut comprendre que l'idée ait immédiatement suscité des réserves de la part des auditeurs.

Enfin, il est de la responsabilité des clients d'être exigeants sur la qualité du service rendu et de ne pas se contenter de peser sur les prix des services d'audit comme pour toute autre sorte de services. Il est souhaitable que les entreprises recourent de façon plus explicite qu'aujourd'hui à la mise en concurrence des firmes d'audit. Mais celle-ci doit tenir compte du niveau des services à attendre des auditeurs et, en conséquence, du prix auquel il faut accepter de les payer. Les entreprises françaises doivent faire des progrès dans ce domaine. Il n'est pas de bonne gouvernance sans bon audit !

ASSURER UN BON ÉQUILIBRE ENTRE AUTORÉGULATION ET RÉGULATION

Il ne suffit pas de se reposer sur les règles et les procédures internes des

firmer, fussent-elles rendues publiques. L'autorégulation au niveau de la profession, fondée sur des codes de déontologie et des revues confraternelles (*peer reviews*), donne des garanties supplémentaires très importantes. Mais, comme le montre la chronique financière des vingt dernières années, ni les acteurs du marché financier, ni les investisseurs, ni les créanciers des entreprises ne peuvent se satisfaire d'une profession d'auditeur qui serait seulement soumise à l'autorégulation.

Dans le domaine de l'audit comme pour l'ensemble du secteur financier, l'équilibre entre autorégulation et régulation est fragile et mouvant, avec un mouvement de balancier permanent entre les extrêmes de l'insuffisance et de l'exagération.

Or, le nouvel équilibre récemment défini par la loi de sécurité financière n'a pas encore fait ses preuves. Sur les principes, la loi est claire : elle interdit aux commissaires aux comptes de fournir tout conseil ou prestation de service n'entrant pas dans les diligences directement liées à leur mission de commissaire aux comptes ; elle a confié au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) le soin d'établir un code de déontologie. Ce code vient, selon la tradition régalienne de notre pays, d'être approuvé par décret du 16 novembre 2005 et publié au Journal officiel. Il est prévu que son application sera vérifiée au cours des inspections et des contrôles exercés sur les professionnels. Mais dans cette architecture, il manque un étage intermédiaire, peut-être le plus important dans la réalité : comment se développera la pratique de ce code ?

En effet, aussi complet que soit ce

code (n'est-il, d'ailleurs, pas trop détaillé ?), la définition des incompatibilités entre l'audit et les autres activités des réseaux ne permettra jamais de faire disparaître, à côté des interdictions définies par les textes, une « zone grise » où seuls l'objectivité et le bon sens peuvent séparer le licite de ce qui est proscrit. Or ceci n'est possible que pour chaque cas particulier.

FAIRE ADMETTRE UN « REGARD INDÉPENDANT » SUR L'INDÉPENDANCE DES AUDITEURS

En France, l'encadrement des pratiques susceptibles de porter atteinte à l'indépendance a été l'objet d'une longue guerre de tranchées de la part de la profession. Il a fallu l'insistance de la Commission des opérations de Bourse (COB) depuis 1991 pour aboutir à créer le Comité de déontologie de l'indépendance réunissant des professionnels et des personnes extérieures à la profession. Ce Comité a travaillé lui-même à partir de 1999 dans un contexte relativement difficile, en raison des questions de principe et de procédure que soulevait le caractère novateur du mécanisme. Mais celui-ci a pu être mis en œuvre de façon efficace, très largement grâce à la patience et à l'action inlassable du président Yves Le Portz⁶.

Ce Comité a réussi, en effet, non sans mal, à convaincre les grandes firmes d'audit de son utilité et il a, à partir de cas particuliers, défini et rendu publics quelques grands principes recueillant le consensus des professionnels.

Une situation d'équilibre s'était ainsi établie, où le régulateur pouvait avoir accès à l'avis d'un comité indépendant, où la profession démontrait qu'elle acceptait un regard externe, mais où les firmes conservaient toute leur responsabilité. En effet, sauf exception, le Comité examinait les situations de conflit d'intérêts potentiel *ex post*, et ses avis restaient toujours anonymes.

La création du Haut conseil du commissariat aux comptes semble avoir justifié, aux yeux de la profession et de la Chancellerie, la disparition de ce Comité sans que son remplacement soit organisé. Or, les dispositions de la loi de sécurité financière relatives à l'indépendance, comme le Code de déontologie qui vient d'être mis en vigueur, appellent, dans l'intérêt même des auditeurs, des interprétations qui justifieraient que soit poursuivi l'établissement empirique d'une jurisprudence consensuelle et surtout transparente. Celle-ci rassurerait les investisseurs et tous les professionnels qui ont besoin d'avoir confiance dans l'autonomie de jugement des auditeurs. Et finalement, elle apporterait à ceux-ci, au prix de quelques sujétions de procédure, une plus grande sécurité.

C'est le Haut conseil lui-même, auquel une ordonnance récente a donné la qualification d'autorité administrative indépendante, mais dont les moyens restent très limités (11 personnes selon son premier rapport annuel rendu public en juin 2005), qui exercerait cette fonction. En effet, dans sa mission, figure bien la tâche d'apprécier si une prestation de service fournie par un réseau, auquel est affilié le commissaire aux comptes, est direc-

tement liée à la mission de ce commissaire, et partant, compatible avec celle-ci. Mais s'est-il effectivement engagé dans cette voie et ira-t-il au-delà d'un avis donné sur les seuls cas dont il serait saisi ?

Son premier rapport annuel, précité, n'est guère explicite à ce propos. Cependant, l'ordonnance du 8 septembre 2005 entrouvre une porte pour que le nouveau régulateur exerce son mandat de manière plus pragmatique. En effet, en clarifiant les missions respectives du Haut conseil et de son secrétariat général, ce texte rend en principe possible, sans conflit d'intérêts, le développement des responsabilités du secrétariat général en matière de déontologie de l'indépendance comme d'ailleurs de contrôle de qualité. Encore faut-il, pour intervenir efficacement dans ces domaines, que celui-ci obtienne des moyens d'action et invente de bonnes pratiques de régulation en deçà de l'appareil de réglementation, d'inspection et de sanction dont le législateur a pourvu le Haut conseil.

AMORCER UNE RÉGULATION DE L'AUDIT AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'équilibre entre autorégulation et régulation a été modifié dans le monde entier par la crise que les scandales Enron et Parmalat ont ouverte.

Comme toujours en matière financière, le ton a été donné par les États-Unis. En 1933 et 1934, les lois boursières fondatrices de la SEC avaient

fixé les conditions dans lesquelles les auditeurs devaient certifier les comptes des sociétés. En 2002, à la suite de l'affaire Enron qui, certes, avait éclaté aux États-Unis, la loi Sarbanes-Oxley a été la première intervention d'un législateur pour renforcer l'encadrement de l'activité des auditeurs. On citera ici trois des grandes orientations du dispositif mis en place. La vérification par les auditeurs du contrôle interne des entreprises a été critiquée en raison de son coût et de son résultat mitigé dû au caractère relativement formaliste des diligences requises des auditeurs. En revanche, le considérable appareil de supervision des firmes d'audit lancé par le PCAOB, dont il a été fait état plus haut, semble avoir produit des résultats positifs. Quant aux dispositions relatives à l'indépendance, elles ont entraîné une grande prudence de la part des firmes dans l'interprétation de ce qui est compatible avec l'audit. Sans donner à ce propos le moindre caractère polémique, reconnaissons qu'elles ont, en pratique, une portée extraterritoriale ; c'est du moins ce que la circonspection des grands cabinets français face aux risques d'incompatibilité conduit à penser.

Quant à la Commission européenne, elle s'est d'abord laissée séduire par les sirènes de la profession en mettant l'accent sur l'autorégulation dans ses directives et recommandations. Puis, elle a changé de discours ; elle a réagi, voire surréagi, à l'affaire Parmalat avec des propositions qui, aujourd'hui, sont en partie abandonnées, comme celles qui concernaient le rôle des comités d'audit. Toutefois, la huitième directive dans son état final⁷ confirme l'exigence d'un contrôle public sur la pro-

fession et fixe aux auditeurs des normes d'indépendance.

Aujourd'hui, le besoin se fait sentir d'un rapprochement entre régulateurs. Ce dialogue est d'autant plus difficile à mettre en œuvre que la structure régulatrice diffère selon les pays. Il est en train de se développer sous des formes institutionnelles variées, aux approches croisées, sinon concurrentes. À l'échelon européen, la huitième directive vient d'instituer un groupe de régulateurs de l'audit (l'European Group of Auditors Oversight Bodies - EGAOB), et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR) a créé un groupe de travail sur l'audit⁸. L'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV), qui a publié en 2004 des « principes sur la supervision de l'audit et l'indépendance des auditeurs », vient de charger un groupe de travail d'étudier plus particulièrement les services, autres que l'audit, fournis par les firmes d'audit aux sociétés faisant appel public à l'épargne. La coopération qui s'engage entre les régulateurs de l'audit à travers la table ronde des régulateurs d'audit indépendants (RIAR) a marqué des progrès lors de la dernière réunion, tenue à Londres en octobre 2005, par ce nouveau club de régulateurs. Enfin, le thème de l'audit tient une place croissante dans les débats du Forum de stabilité financière.

Sur la substance elle-même, les divergences persistent ; alors que les États-Unis ont pris une avance sérieuse dans la réglementation de la profession et que le Congrès a établi les bases d'une application extraterritoriale que les régulateurs s'efforcent de mettre en œuvre avec un certain pragmatisme, le

débat subsiste entre la régulation par les règles ou par les principes. Cependant, toutes les parties prenantes ont intérêt à un rapprochement.

Les investisseurs et les entreprises, au moment où les réticences à l'égard des IFRS (International Financial Reporting Standards) grandissent, seront rassurés de voir la profession de l'audit soumise à un encadrement mieux harmonisé. Les grandes firmes d'audit devraient elles-mêmes être favorables à une telle concertation, alors qu'elles doivent répondre à des

exigences qui varient fortement selon les pays concernés et qu'elles souhaitent voir un consensus s'établir sur la limitation de leurs engagements financiers. Enfin, les régulateurs y trouveraient eux-mêmes l'occasion de renforcer leur position dans un environnement institutionnel où le législateur a partout la première place, mais où les autorités indépendantes sont, sans doute, les seules à pouvoir engager, de façon pragmatique, le dialogue multilatéral que demande un monde financier globalisé.

NOTES

1. En France, les informations désormais publiques sur les honoraires d'audit des sociétés faisant appel public à l'épargne et collationnées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) permettent de constater que les cabinets rattachés aux quatre grandes firmes internationales recevaient, en 2004, 86,2 % des honoraires d'audit réglés par les entreprises du CAC 40, tandis que les deux firmes françaises les plus importantes en recevaient 13,4 % et les autres cabinets 0,4 %. Aux États-Unis, selon l'enquête du General Accountability Office de juillet 2003, les *Big Four* auditaient, en 2002, 97 % des entreprises faisant appel public à l'épargne dont le chiffre d'affaires était supérieur à 250 millions de dollars.
2. Paul Volcker, lors de la conférence qu'il avait donnée à la Fédération bancaire le 4 février 2003, avait estimé que « l'industrie de l'audit était l'une des sources les plus importantes du financement des campagnes électorales aux États-Unis » (cf. Rapport moral sur l'argent dans le monde 2003-2004, p. 82).
3. Ces nouvelles incompatibilités ne sont pas sans effet économique. La presse a ainsi fait état récemment d'une étude de l'université de Caroline du Nord, selon laquelle les limitations apportées à l'activité de conseil fiscal des firmes d'audit au profit de leurs clients d'audit (loi Sarbanes-Oxley et décisions du PCAOB) auraient un impact positif sur les recettes fiscales du gouvernement fédéral.
4. Si l'on sait que les *Big Four* sont aujourd'hui Deloitte, Ernst and Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers, il est peut-être utile de rappeler le paysage de 1993 : les *Big Eight* étaient Arthur Andersen, Arthur Young, Coopers Lybrandt, Deloitte, Touch and Ross, Ernst and Whinney, Peat, Marwick, Mitchel et Price Waterhouse.
5. En 2004, pour les entreprises du CAC 40, la part de 0,4 % du chiffre d'affaires d'audit cité en note 1, qui n'était pas réalisé par les quatre cabinets rattachés aux *Big Four* et les deux principaux cabinets français, représentait 5 mandats de commissaires aux comptes assurés par 5 cabinets différents sur un total de 79 mandats, soit 8 % des mandats.
6. Cf. Yves Le Portz, *Indépendance et déontologie des commissaires aux comptes*, in Rapport moral sur l'argent dans le monde en 2002, pp. 129-136.
7. La directive n'était pas encore rendue publique lorsque ce texte a été arrêté au début janvier 2006.
8. Présidé par Philippe Danjou, chef du service des affaires comptables de l'AMF.

